

*Administration Act*, as enacted by subsection (1) of this section, prescribing a tariff of charges for a month or part of a month that begins after the last month set out in Schedule I to this Act and before the date of such assent shall have retroactive effect and the amounts of the charges prescribed therein shall be deemed to be the amounts prescribed in a tariff of charges for that month or part of a month notwithstanding that they are not prescribed in a tariff of charges until after the date of such assent.

7. Sections 8 and 9 of the said Act are repealed.

8. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“11. The Board on behalf of the Minister shall administer and enforce this Part and collect the charges imposed thereunder and on the request of the Minister shall provide him with advice and information in respect of exemptions or reductions under subsection 12(1).”

9. Subsection 12(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“12. (1) Where it is shown to the Governor in Council by the Minister that it is in the public interest to do so, the Governor in Council may, by order, conditionally or unconditionally, retroactively or prospectively, and either generally or in respect of a single transaction,

(a) exempt any exportation of oil from the charge imposed thereon in respect of any month or part of a month under this Part; or

(b) reduce any charge imposed in respect of any month or part of a month on the exportation of oil under this Part.”

10. Subsection 13(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

*l'administration de l'énergie*, dans sa version consécutive à l'entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article, et établissant un tarif de redevances pour un mois ou une partie de mois qui commence après le dernier mois visé à l'annexe I de la présente loi et avant la date de cette sanction, a un effet rétroactif; le montant des redevances prévues à ce tarif est réputé être le montant prévu au tarif de redevances pour le mois ou la partie de mois visés, bien qu'il n'ait été prévu à un tarif de redevances qu'après la date de sanction.

7. Les articles 8 et 9 de ladite loi sont abrogés.

8. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«11. L'Office applique au nom du Ministre la présente Partie, veille à l'exécution de celle-ci et perçoit les redevances qu'elle impose. A la demande du Ministre, il conseille celui-ci et lui fournit tous renseignements concernant les exemptions ou réductions visées au paragraphe 12(1).»

9. Le paragraphe 12(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«12. (1) Lorsque le Ministre établit à la satisfaction du gouverneur en conseil que l'intérêt public l'exige, ce dernier peut, par décret, avec ou sans conditions, rétroactivement ou pour l'avenir, d'une manière générale ou limitée à une opération donnée,

a) exempter toute exportation de pétrole de la redevance prévue pour un mois ou une partie de mois en application de la présente Partie; ou

b) réduire le montant de toute redevance sur les exportations de pétrole prévue pour un mois ou une partie de mois en application de la présente Partie.»

10. Le paragraphe 13(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board to administer and advise

Application par l'Office

Exemption or reduction

Exemption ou réduction